

Annexe à la réponse du Canton de Vaud à la Consultation SE2050, réponses détaillées.

### **Commentaires, thème par thème**

#### **Géothermie**

Le Canton de Vaud soutient clairement, sur le principe, le paquet de mesures en faveur du développement de la géothermie. Les projets d'ordonnances appellent toutefois les commentaires suivants:

##### OEne, art. 25, al. 3 (conditions d'octroi et demandes)

La demande doit pouvoir être faite avant que les autorisations et permis soient octroyés par les cantons. Typiquement, la phase de prospection sismique, pouvant être soutenue par une contribution, intervient avant l'octroi du permis d'exploiter. La demande de contribution doit donc pouvoir se faire en parallèle à la procédure d'autorisation. Nous proposons donc la modification suivante :

*Alinéa 3 : à supprimer*

##### OEne, art. 26 (examen de la demande de décision)

En ce qui concerne le groupe d'experts, il est souhaitable que les cantons concernés par un projet de géothermie sur leur territoire puissent avoir la possibilité d'être représentés dans le groupe d'experts. Nous formulons donc la proposition suivante

*Alinéa 2 : Le groupe d'experts évalue (...) d'autres spécialistes afin de remplir ses tâches. S'il en fait la demande à l'OFEN ; le(s) canton(s) concerné(s) par le projet peut être représenté dans le groupe d'experts.*

##### OEne, Annexe 1, point 4.4, lettre d.

Nous relevons que ce point 4.4 pose problème face à notre projet de loi vaudoise sur l'utilisation des ressources naturelles du sous-sol, dont la géothermie.

En effet, conformément à l'art. 63, al. 1 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ ; RSV 211.02), le sous-sol au-delà de la propriété privée est considéré comme dépendant du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués avant ou après l'entrée en vigueur du CDPJ.

L'article 3, alinéa 1 de ce projet de loi stipule que les ressources définies à l'article 2 (dont la géothermie) sont la propriété de l'Etat qui a seul le droit d'en disposer.

L'article 3, alinéa 2 stipule qu'elles ne peuvent être recherchées et exploitées sans un permis de recherche ou une concession.

Par ailleurs, si un projet ne devait pas être poursuivi, et vu la situation des monopoles cantonaux dans laquelle nous nous trouvons, l'article 56 du projet de loi prévoit, sous certaines conditions, que l'Etat peut racheter les ouvrages de recherche et d'exploitation moyennant paiement d'une pleine indemnité.

Dès lors, nous demandons l'adjonction suivante au point 4.4 de l'annexe 1 :

*let d : la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation. Demeurent réservés les monopoles cantonaux.*

OCO2, Annexe 12, point 3.4, lettre d.

Nous relevons que ce point 3.4 pose problème face à notre projet de loi vaudoise sur l'utilisation des ressources naturelles du sous-sol, dont la géothermie.

En effet, conformément à l'art. 63, al. 1 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ ; RSV 211.02), le sous-sol au-delà de la propriété privée est considéré comme dépendant du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués avant ou après l'entrée en vigueur du CDPJ.

L'article 3, alinéa 1 de ce projet de loi stipule que les ressources définies à l'article 2 (dont la géothermie) sont la propriété de l'Etat qui a seul le droit d'en disposer.

L'article 3, alinéa 2 stipule qu'elles ne peuvent être recherchées et exploitées sans un permis de recherche ou une concession.

Par ailleurs, si un projet ne devait pas être poursuivi, et vu la situation des monopoles cantonaux dans laquelle nous nous trouvons, l'article 56 du projet de loi prévoit, sous certaines conditions, que l'Etat peut racheter les ouvrages de recherche et d'exploitation moyennant paiement d'une pleine indemnité.

Dès lors, nous demandons l'adjonction suivante au point 3.4 de l'annexe 12 :

*let d : la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation. Demeurent réservés les monopoles cantonaux.*

OEne, Annexe 2 (garanties pour la géothermie)

Les études sismiques devraient également pouvoir bénéficier de la garantie. La modification suivante est donc proposée

*Article 2.1 Sont imputables (...) adéquate :*

*a. des prospections (...)*

*(...)*

*j. des études sismiques*

OCO2, art. 112, al. 1 (Droit aux contributions)

Il est nécessaire de ne pas limiter les aides financières aux seules installations avec une utilisation directe de la chaleur (sans pompe à chaleur). En lien avec le développement récent des pompes à chaleur, il est possible de valoriser une ressource géothermique avec des niveaux de température de plus en plus élevés (par ex. 40°C). Recueillir de l'eau à 40°C correspond à l'exploitation des réservoirs géothermiques les plus courants de moyenne profondeur. Il est très probable que le développement de la géothermie dans le Canton de Vaud va d'abord se faire par plusieurs succès à moyenne profondeur avant de prospecter des profondeurs plus importantes.

*Art. 112, al. 1 : Des projets visant à utiliser ~~directement~~ la géothermie pour la production (...)*

OCO2, art. 113, al. 2 (Demande)

Les conditions posées pour le dépôt d'une demande contribution sont beaucoup trop contraignantes. Si elles peuvent être admissibles pour des projets relativement simples comme des projets solaires, il n'en va pas de même pour des projets géothermiques qui nécessitent des investissements très importants avant que les autorisations et les concessions puissent être obtenues notamment. Nous demandons donc la suppression de ces conditions et leur remplacement par un préavis cantonal.

~~Al 2 : Les demandes ne peuvent être déposées qu'une fois que les autorisations et les concessions nécessaires à la réalisation du projet sont entrées en force et que le financement est garanti. Les demandes doivent être accompagnées d'un préavis du canton.~~

OCO2, art. 113b (Restitution)

Un délai doit être fixé pour une éventuelle restitution des contributions. Ce délai ne peut en effet être illimité. Nous demandons la modification suivante :

~~Al. 1 : Les art. 28 à 30 de la loi (...). N'étaient pas nécessaires. Un délai maximum pour la demande de restitution est fixé d'entente entre l'OFEN et le requérant au moment de la demande de contribution. Ce délai ne peut pas excéder 20 ans.~~

OCO2, annexe 12, point 3.3.3

Nous proposons d'ajouter un point qui semble manquer :

~~OCO2, annexe 12, pt 3.3.3 :~~

~~"d. un représentant de Swisstopo comme accompagnateur du projet".~~

Oémol, art. 14a

Nous proposons de supprimer les émoluments administratifs nécessaires à l'évaluation des demandes. Cela nous semble en effet contradictoire de demander un émolument pour octroyer, un soutien, une contribution ou une garantie.

*Article 14a : à supprimer*

**Soutien à l'éolien et à l'hydraulique**

OEne, art. 7 (Guichet unique)

Nous sommes très favorables à l'introduction d'un guichet unique qui devrait faciliter les démarches du canton dès lors qu'il dispose d'un seul interlocuteur.

Nous accueillons également très favorablement le choix de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour gérer ce guichet unique. Ce choix va clairement favoriser la mise en œuvre de la règle découlant de l'article 12 LEne (intérêt national à la production d'énergie renouvelable).

La limitation du service de coordination aux projets éoliens est contestable, dans la mesure où les difficultés représentées par la présence d'un trop grand nombre de répondants au sein des autorités fédérales et la nécessité d'une coordination des prises de position se pose également pour les autres projets listés à l'article 19, alinéa 1, LEne.

Nous saluons le principe du délai de deux mois qui est proposé. Nous émettons cependant quelques doutes sur les réelles possibilités d'obtenir des préavis solides et complets dans ce délai. En effet, l'OFAC, par exemple, ne se détermine et ne consulte nos voisins français que sur la base de dossiers prêts à être mis à l'enquête. Nous proposons donc la modification suivante :

*Art. 7, al. 3 (nouveau) : Les prises de position des offices peuvent être recueillies comme examen préalable, avant la mise à l'enquête des dossiers. La synthèse correspondante doit contenir les déterminations de tous les offices concernés.*

Nous regrettons par ailleurs qu'aucune mesure concrète n'ait été prévue pour faciliter et uniformiser entre les cantons la mise en œuvre l'article 14 de la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016. En effet, dans son message du 4 septembre 2013 relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050, le Conseil fédéral voulait faciliter et accélérer le processus de planification au niveau cantonal. Or, l'article 7 du projet d'OEne limite la compétence du guichet unique aux projets éoliens.

#### OEne, art. 8 à 10 (Intérêt national)

La mise sur un pied d'égalité prévue à l'article 12, alinéa 1, LEne constitue une avancée incontestable dans le cadre de la pesée d'intérêts.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette ordonnance, il sera important de veiller à ce que les seuils proposés ne soient pas interprétés comme des seuils au-dessous desquels des projets pourraient ne plus avoir d'intérêt. En effet, tous les projets viables sur les plans économique, technique et environnemental devraient, sur le principe, pouvoir être réalisés.

Nous constatons que l'article 9, alinéa 2, OEne accorde le statut d'importance nationale sur la seule base du critère de l'énergie produite (10 GWh) alors que l'article 12, alinéa 4, LEne l'obligeait également de prendre en considération d'autres critères. Cela étant, nous estimons le choix du Conseil fédéral opportun, dans la mesure où l'ajout d'exigences supplémentaires risquerait d'empêcher certaines éoliennes de revêtir un intérêt national.

L'alinéa 1 de l'article 9 du projet d'OEne est source d'incertitude. En effet, à la lecture de cette disposition, il n'est pas clair si la détermination de l'intérêt national se fera éolienne par éolienne ou globalement, pour l'entier du parc éolien. Dans ce dernier cas, il conviendrait d'éviter qu'une éolienne « problématique » conduise à l'exclusion de machines qui ne le sont pas.

#### OEne, art. 11, al. 3 (Conditions de raccordement)

Les bâtiments agricoles présentent souvent des surfaces de toiture particulièrement intéressantes pour la production d'électricité photovoltaïque. Il arrive malheureusement fréquemment que certains de ces bâtiments nécessitent des coûts de raccordement élevés qui péjorent le rendement financier à tel point que le projet ne se réalise pas.

Afin d'éviter cette situation et permettre la réalisation d'installations significatives, il serait souhaitable de ne pas exclure la possibilité que le gestionnaire de réseau participe aux coûts de la mise en place des lignes de desserte. Nous proposons donc la modification suivante :

*Art. 11, al. 3 (nouveau) : Si l'al. 2 est respecté, les (...) requis sont à la charge du producteur. Le cas d'installations agricoles susceptibles de fournir une production électrique significative est réservé.*

OEneR, art. 15, al. 1 (Commercialisation directe)

La commercialisation directe implique une adaptation conséquente au marché de vente de l'électricité d'origine renouvelable. L'article 15, alinéa 1, tel que formulé, autorise une exemption de l'obligation de commercialisation directe aux installations éoliennes d'une puissance inférieure à 30 kW. L'ensemble des installations prévues dans la planification directrice vaudoise ont une puissance supérieure à 30 kW. La plupart des parcs vaudois sont très avancés dans leurs développements technique et économique, dont les business plans ont été établis sur les bases de la RPC. Cet article met ainsi en péril les modèles économiques prévus et donc la faisabilité des projets. Nous proposons donc la modification suivante :

*Art. 15, al. 1 : Sont exemptés de l'obligation de commercialisation directe (art. 21 LEnE) les exploitants de nouvelles installations d'une puissance inférieurs à 30 kW ainsi que les installations inscrites dans les plans directeurs cantonaux.*

OEneR, art. 21, al. 3 (Réduction de la liste d'attente)

Afin de faciliter la mise à jour de la liste d'attente, il est proposé que le principe d'échange de décisions positives éoliennes soit formellement inscrit dans l'OEneR.

Sous un point c à ajouter à l'article 21, al. 3, la formulation suivante est proposée : *Afin de faciliter la mise à jour de la liste d'attente, les décisions positives éoliennes peuvent être échangées. Les porteurs de projet devront en informer l'autorité compétente.*

OEne, art. 34, al. 3 (Versement de l'indemnisation et rétribution)

Sur le principe, nous saluons la formulation de cet alinéa qui laisse une marge de manœuvre dans la mise en œuvre du remboursement des mesures d'exploitation.

La situation des aménagements hydroélectriques suisses est difficile compte tenu du contexte du marché de l'électricité européen. Dans de nombreux cas, le coût de revient d'un aménagement est supérieur au coût du marché. Il convient dès lors de ne pas péjorer encore plus la santé financière des aménagements en compensant les coûts des mesures d'exploitation au prix du marché. Les coûts imputables pour les mesures d'exploitation ne doivent en aucun cas être inférieurs au prix de revient de l'aménagement hydraulique concerné tel que calculé selon les prescriptions de l'Elcom lors de la vérification des tarifs.

Nous proposons donc la modification suivante :

*Art. 34, al.3: Le DETEC règle les détails pour le calcul des coûts imputables de mesures d'exploitation. Ces coûts ne peuvent pas être inférieurs au coût de revient de l'électricité produite par l'aménagement*

OEne, art. 37, al. 2 (Prélèvement)

Afin de réduire la charge administrative, nous proposons une limitation du nombre de prélèvements :

*Art. 37, al. 2 : L'organe d'exécution prélève le supplément ~~au moins~~ une fois par trimestre et le verse sans délai dans le fonds alimenté par le supplément.*

OEeneR, annexe 1.3, art. 4 et art 6.1 (*Durée de rétribution*)

En passant à 15 ans, la durée de rétribution raccourcie de 5 ans ne nous semble pas tolérable pour les porteurs de projets éoliens au vu des frais importants déjà engagés dans le développement des projets intégrant la planification directrice. Nous proposons donc de modifier l'article 4 comme suit :

*Annexe 1.3, art. 4 : La durée de rétribution est de 20 ans.*

OEeneR, annexe 1.3, art 6.1 (*Disposition transitoire*)

Nous relevons que le quart des machines inscrites dans le plan directeur cantonal n'ont pas encore reçu de décision positive RPC. L'article 6.1 de l'annexe 1.3 condamne ces installations qui ne pourront donc pas bénéficier d'une rétribution de 20 ans.

Nous proposons de remplacer l'article 6.1 de l'annexe 1.3 par la formulation suivante :

*Annexe 1.3, art. 6.1 : Les machines situées dans des sites inscrits dans les plans directeurs cantonaux bénéficient d'une durée de rétribution de 20 ans.*

**Injection d'électricité dans le réseau**

OEne, art. 12 (*Energie à reprendre et à rétribuer*)

Le stockage d'énergie peut être intéressant également pour décaler les périodes d'injection dans le réseau. Afin de favoriser le développement des installations de stockage, nous proposons donc de compléter cet article de la manière suivante :

Al1 lit c (nouveau). : la production issue d'une installation de production et stockée temporairement en vue de décaler son injection dans le réseau. Le stockage effectué par l'intermédiaire du réseau est assimilé à des installations à combustibles fossiles.

OEne, art. 13 (*Rétribution*)

Nous regrettons la formulation actuelle qui vise uniquement à rétribuer le prix d'une énergie équivalente sur le marché. Bien que celle-ci soit conforme à la jurisprudence rendue, nous sommes d'avis que cette disposition doit être reformulée afin de permettre une meilleure rétribution de productions décentralisées.

Al. 1 (nouveau) : 1 Dans le cas de la rétribution de l'électricité issue des énergies renouvelables, la rétribution convenue entre le gestionnaire de réseau de distribution et le producteur pour l'électricité reprise est imputable dans l'approvisionnement de base ; lorsque le gestionnaire de réseau et le producteur ne peuvent pas convenir d'une rétribution, celle-ci sera valorisée aux coûts d'achat du gestionnaire de réseau de distribution auprès de tiers et selon les coûts de revient de ses propres installations de production.

OEne, art. 14 (*Puissance de l'installation*)

Il nous paraîtrait plus cohérent de calculer la puissance après transformation en courant alternatif, par analogie aux autres technologies

OEne, Art. 15 (*Lieu de la production*)

Nous soutenons fortement le principe du regroupement dans le cadre de la consommation propre. Il nous semble cependant absolument indispensable de préciser la notion de terrains environnants en la complétant par la mention du point de raccordement. On pourra, pour cela, se baser notamment sur les indications figurant dans le rapport explicatif.

OEne, Art. 17 (*Regroupement avec les locataires et les preneurs de bail*)

Il nous semble que la délimitation entre le droit de l'énergie et le droit du bail est insuffisamment définie. Afin de limiter les conflits dans ce domaine, il convient de prévoir, au

niveau fédéral ou éventuellement cantonal, des dispositions à ce sujet, notamment au sujet de savoir si le prix de revient de l'électricité auto-produite et auto-consommée doit être calculé en se basant sur le droit du bail (référence aux frais accessoires) ou sur celui de l'énergie.

Concernant la mesure de chaque consommateur du regroupement, nous partons du principe que l'al. 2 prévoit implicitement une mesure individuelle de chaque consommateur (« *le propriétaire foncier met les coûts suivants à la charge des différents locataires et preneurs à bail, sur la base de la consommation et en respectant le principe de causalité:* »). Si tel n'est pas le cas, nous demandons que l'art. 17 soit complété en précisant que la consommation de chaque consommateur final est mesurée, notamment afin qu'il puisse suivre sa consommation et mesurer les effets des mesures prises afin de la diminuer.

Le rôle de l'entité gérant la communauté d'autoconsommateurs n'est par ailleurs clair. Est-ce que le réseau de la communauté d'autoconsommateurs doit être assimilé à un réseau de faible envergure ou est-ce que le gérant de la communauté d'autoconsommateur, qui doit respecter des exigences de comptage, de qualité et de fourniture, est à considérer comme un nouveau GRD ?

OEne, Art. 18 (Utilisation d'accumulateurs électriques dans le cadre de la consommation propre)

l'al. 2 ne semble guère applicable (techniques de mesure non existantes ou trop chères). Il convient de trouver une solution praticable par tous les acteurs. Des accumulateurs sans possibilité de soutirer de l'énergie au réseau pourraient être une solution.

OEneR, art. 10 (Exception à la limite inférieure pour les installations hydroélectriques)

Nous saluons l'ouverture des exceptions à la limite inférieure à d'autres catégories, notamment dans le cadre de projets de renaturation si cela améliore la situation par rapport à l'état existant.

OEneR, art. 15 (Commercialisation directe)

Nous craignons que pour des particuliers l'accès au marché reste relativement difficile. La plupart vont devoir essayer de revendre leur production à des entreprises électriques qui ont souvent également des activités dans le domaine de la production. Nous souhaitons que l'OFEN apporte un soutien sous forme de conseils ou de mise à disposition d'adresses d'entreprises ou d'organismes qui peuvent aider à commercialiser l'énergie produite.

Al 2 : Une modification des règles en cours de route pour les projets au bénéfice d'une décision positive ne nous semble pas opportune. Nous proposons donc de supprimer cet alinéa ou de le modifier afin de ne pas péjorer les porteurs de projets qui ont entamé des travaux sur la base du droit existant. Il est éventuellement possible pour les projets n'ayant pas débuté des travaux (aucun rapport d'avancement transmis à Swissgrid) de les faire passer à la rétribution directe.

Les modifications proposées sont donc les suivantes :

*Al 1 : Sont exemptés de l'obligation de commercialisation directe (art. 21 LEnE) les exploitants de nouvelles installations d'une puissance inférieures à 30 kW.*

*L'OFEN met en place un système d'information destiné à aider tous les exploitants d'installation dans leurs démarches pour la commercialisation directe de leur production.*

*Al 2 : supprimé*

OEneR, art. 21 (Réduction de la liste d'attente)

Nous nous prononçons en faveur de la variante A.

Les porteurs de projets jusqu'à fin 2013 pouvaient espérer toucher la RPC en quelques années selon les informations disponibles à l'époque et ils ont décidé d'anticiper la réalisation de leur installations. Ils ne doivent par conséquent pas être pénalisés pour cela. Cependant afin de ménager les disponibilités financière de la RPC nous proposons que les installations de moins de 100 kW soient rémunérées par une rétribution unique en priorité.

OEneR, art. 29 (Indemnité de gestion pour la reprise d'électricité)

Le rapport explicatif n'évoque aucune évaluation des coûts qui pourraient être engendré par cette gestion. Cependant, il est possible d'évaluer ceux-ci entre 10 et 20 millions qui ne seront plus disponibles pour le soutien d'autres projets.

Les montants mentionnés nous semblent excessifs pour des prestations qui sont analogues. Un exploitant avec une installation PV de 100 kW toucherait environ 550.-/an pour la gestion. Ce montant s'élèverait à près de 2400.- pour une installation hydraulique de même puissance.

Dès lors que les tâches de gestion sont analogues quelle que soit la technologie envisagée, nous pensons qu'un montant forfaitaire par installation serait plus adéquat.

OEneR, art. 57 et 79 (Procédures de demande pour l'hydroélectricité et la biomasse)

La procédure avec un dépôt après l'obtention d'un permis de construire nous semble judicieuse car elle permet de ne pas bloquer des moyens avec des projets qui ont peu de chance de se réaliser. Cependant nous attirons l'attention sur le fait que cela présente un léger risque pour les porteurs de projets qui devront investir parfois des montants significatifs pour la phase d'étude de leur projet sans garantie de pouvoir bénéficier d'une rétribution, notamment s'il s'avère que les moyens disponibles ne sont pas suffisants.

OEneR, art. 72 (Procédures de demande pour l'hydroélectricité et la biomasse)

L'ordonnance prévoit une contribution d'investissement aux centrales électriques à bois d'importance régionale. Or cette ordonnance limite ces contributions aux centrales de moins de 3 MW. Si la limitation régionale est légitime, la limitation de puissance n'est pas un bon critère. En effet, une centrale liée à une scierie ou dans une région fortement boisée peut avoir une puissance installée supérieure à 3 MW tout en s'approvisionnant en bois régional. C'est notamment le cas d'une centrale sise dans le canton de Vaud et qui a une puissance installée de 4 MW.

Nous demandons donc l'abandon d'une limite supérieure :

*Al 3 : Sont réputées centrales électriques à bois d'importance régionale selon l'art. 24, al. 1, let. c, les installations destinées à la production d'électricité à partir du bois d'une puissance électrique inférieure ou égale à 3 MW.*



OEneR, art. 108 (Dispositions transitoires relatives aux installations photovoltaïques)

Au vu des changements et de la complexité du système, il nous semble essentiel qu'une information adaptée soit fournie aux exploitants. Nous insistons donc pour que l'OFEN se charge d'informer de manière complète les exploitants.

OEneR, Annexe 1.2, art. 108 (Dispositions transitoires relatives aux installations photovoltaïques)

Nous constatons que les taux de rétribution pour une mise en service durant les années 2013, 2014 et 2015 ont été modifiés par rapport aux taux définis dans les ordonnances actuelles. De nombreux projets mis en service entre 2014 et 2016 voient leur rentabilité financière se dégrader fortement.

Cette situation ne nous semble pas acceptable dans la mesure où on ne peut « changer les règles du jeu » en cours de route. Nous exigeons donc que les taux originaux soient maintenus.

OApEI, art 3a : il conviendra de clarifier, éventuellement par voie de directive, la manière de calculer la prise en charge du coût du capital découlant de la non-utilisation ou de l'utilisation partielle des raccordements existants. Notamment, il conviendra de tenir compte des coûts d'ores et déjà assumés par le propriétaire pour ce(s) raccordement(s).

## **Bâtiment**

OEne, art. 58 (Contributions globales aux programmes cantonaux d'information et de conseil ainsi que de formation et de formation continue)

Dans le domaine du conseil, les audits et les études d'opportunité/faisabilité sont des outils importants qui permettent notamment de déclencher la réalisation de projets et d'en favoriser une réalisation soignée.

Par souci de clarification, nous proposons la modification suivante :

*Art.58 : Dans le cadre de l'encouragement (...) pour :*

*(...)*

*e. les analyses*

*f. les audits*

*g. les études de faisabilité*

OEne, art. 60 (Certificat énergétique pour les bâtiments assorti d'un rapport de conseil)

Le seuil de 10'000 fr. de subvention nécessitant un CECB Plus mériterait d'être revu. En effet, à l'origine, le Modenha avait fixé en 2015 le montant de 40fr/m<sup>2</sup> comme minimum à octroyer pour les travaux d'isolation, ce qui correspondait à plus de 250m<sup>2</sup> pour devoir fournir un CECB plus. Or, avec les budgets actuellement à disposition, même des travaux simples portant sur une petite surface ne peuvent plus y échapper.

D'autre part, alors que l'on souhaite limiter au maximum la climatisation pour le logement, il n'est pas cohérent d'en tenir compte ici.

Il est donc proposé la modification suivante :

*Al. 3, let a : assainissement de l'isolation thermique pour lequel une contribution de moins de 20'000 francs est versée par demande*

*Al. 3, let d : supprimer*

OEne, art. 61 (Rapport)

Al 3 let c. : il faut relever que les effets d'aubaine sont particulièrement difficiles à quantifier. On peut donc s'interroger sur la nécessité de maintenir la fin de cette phrase.

OCO2, art. 104 (Droit aux contributions globales)

Afin de permettre une répartition des effets avec la fondation Klik notamment, nous proposons la modification suivante :

*Al. 2, let c : mesures faisant déjà l'objet d'une aide de la Confédération ou d'une organisation privée du domaine du climat, lorsqu'elles ne permettent pas de réduire davantage les émissions, hormis les émissions précisées dans le cadre d'une convention de répartition des effets*

**Grands consommateurs**

Remarques générales

Les mesures obligatoires figurant dans les conventions d'objectifs et donnant accès au remboursement de la taxe CO<sub>2</sub> doivent être contrôlées dès lors que l'entreprise peut demander des attestations pour les mesures complémentaires. Les agences mandatées par la Confédération mettent en avant des réalisations deux fois supérieures aux engagements conventionnés. Se pose dès lors la question de savoir si les entreprises ont surperformé en raison d'un objectif initialement fixé trop bas ou si elles ont véritablement mis en œuvre des mesures non rentables. En ce sens, nous sommes favorables aux mesures renforçant le contrôle et la transparence.

Nous relevons également que les entreprises s'engageant dans des conventions d'objectifs cantonales ou soumises à des mesures d'efficacité énergétique avec réduction des émissions sur la base d'audits en vertu des articles sur les grands consommateurs sont prétéritées - quant aux possibilités d'obtenir une restitution de la taxe CO<sub>2</sub> et RPC et l'obtention de certificats de réduction - en regard de celles s'engageant avec la Confédération. Ces entreprises doivent également avoir accès à la délivrance d'attestations pour les mesures supplémentaires.

Par ailleurs, nous regrettons que le système des contributions globales exclue les mesures spéciales notamment celles destinées à aider les entreprises n'ayant pas accès à l'exonération des taxes CO<sub>2</sub> et qui ne sont pas touchées par les articles sur les grands consommateurs de participer, à l'instar des autres acteurs de la société, aux stratégies énergétiques des cantons et de la Confédération.

Pour la période après 2020, nous proposerions un système simplifié et unifié pour les conventions d'objectifs, avec une harmonisation des cibles en termes d'efficacité énergétique et d'intensité de réduction d'émissions de CO<sub>2</sub>. La restitution de la taxe CO<sub>2</sub> ainsi que l'octroi d'attestations doivent toucher toutes les entreprises qui mettent en place des mesures additionnelles (par rapport aux obligations légales) d'efficacité énergétique et de réduction de CO<sub>2</sub> d'une certaine importance. Des critères de rentabilités, d'ampleur des économies et d'objectifs, de même que l'instauration d'un système progressif de restitutions basé sur la rentabilité des mesures peuvent être introduits comme garde-fous.

Nous constatons également une augmentation de la densité normative des réglementations énergétique et climatique fédérales, amenant à des frictions de plus en plus perceptibles, s'agissant par exemple des mesures concernant des entreprises et plus particulièrement les grands consommateurs, vis-à-vis des réglementations et mécanismes d'encouragement des cantons. Les interfaces entre les diverses mesures (légales, incitatives, d'encouragement...etc.) cantonales et fédérales doivent être mieux coordonnées et évoluer vers davantage de complémentarités.

#### Commentaires par articles

##### OEnE, art. 20 (Appels d'offres)

Il existe de fortes disparités entre cantons concernant les possibilités d'accès aux appels d'offres. Cela tient notamment à la nature des projets soutenus ainsi qu'aux capacités des porteurs de projets qui, d'un canton à l'autre, n'ont pas les mêmes qualifications, compétences et ressources à mobiliser pour monter des projets compatibles avec les exigences des appels d'offres de l'OFEN. Or, les cantons, de par leur proximité des acteurs économiques, sont les plus à même de déterminer les mesures les plus appropriées à encourager en matière d'économie d'électricité. Dès lors, il serait souhaitable que les conditions générales régissant l'accès aux appels d'offres soient coordonnées avant leur lancement avec les cantons et, pourquoi pas, que les programmes d'économie d'électricité organisés par les cantons fassent également l'objet de contributions de la Confédération, comme c'est le cas aujourd'hui pour le domaine de la thermique.

Par ailleurs, le terme temporaire est à supprimer car il risque de créer des confusions. Nous proposons donc les modifications suivantes :

*Al 1 : L'OFEN lance chaque année des appels d'offres publics pour des mesures d'efficacité temporaires dans le domaine de l'électricité (mesures d'efficacité électrique). Il se coordonne avec les mesures prises par les cantons.*

*Al 2 : Ces mesures d'efficacité électrique doivent notamment viser la réduction, avec le meilleur rapport coûts-utilité possible, de la consommation d'électricité des bâtiments, des véhicules, des installations, des appareils ou des entreprises, l'amélioration de la production d'énergie des installations, ainsi qu'une accélération de la mise sur le marché de nouvelles technologies*

##### OEnE, art. 53 (Consommation énergétique des entreprises)

Aujourd'hui, les cantons ayant introduit dans leurs législations des mesures vis-à-vis des grands consommateurs reconnaissent les conventions fédérales comme étant l'un des instruments d'application des mesures cantonales. Cette possibilité offerte aux entreprises doit être maintenue. Toutefois, nous avons constaté que plusieurs conventions signés par les grands consommateurs avec la Confédération contiennent des objectifs très faibles et largement en dessous des objectifs cantonaux. Cette situation n'est pas acceptable d'autant plus que la possibilité pour les entreprises d'obtenir des certificats pour les économies dépassant les objectifs fixés dans la convention les inciterait à niveler leurs objectifs vers le bas. Les cantons doivent pouvoir continuer à refuser les conventions d'objectifs fédérales, comme le permet actuellement la législation vaudoise, si les objectifs sont jugés insuffisants. Par ailleurs, les cantons doivent rester impliqués dans le processus d'élaboration des conventions d'objectifs fédérales, comme c'est le cas actuellement avec l'AEnEC et ACT, lesquels consultent les cantons en amont de la remise des conventions à l'OFEN.

Modifications proposées :

*Alinéa 1 : à supprimer*

*Alinéa 2 : L'élaboration de la proposition pour une telle convention d'objectifs, l'examen de ladite proposition et la vérification du respect de la convention d'objectifs relèvent de la compétence de l'OFEN. Les cantons sont consultés lors de l'élaboration des conventions.*

#### OCO2, art. 96 et 98a (Remboursement de la taxe CO2)

Au même titre que les mesures découlant d'un engagement vis-à-vis de la Confédération ou en vertu d'une participation au SEQE, les entreprises ne devraient pas pouvoir faire valoir des mesures réalisées en vertu des articles sur les grands consommateurs dans le cadre de la restitution des 40% supplémentaires de la taxe sur le CO2. Seules les mesures additionnelles devraient être prises en compte, ceci afin de mieux coordonner les mesures réglementaires et d'encouragement prises aux échelons fédéral et cantonal.

#### **Mobilité**

Le Canton de Vaud soutient de manière générale les mesures concernant les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules telles qu'elles sont présentées dans les ordonnances mises en consultation. L'adaptation des valeurs cibles d'émissions (CO<sub>2</sub>) pour les véhicules s'inscrit dans la logique du cadre légal en vigueur (LCO<sub>2</sub>, OCO<sub>2</sub>), consistant à fixer des exigences sur les véhicules plutôt que de prendre des mesures directement sur les carburants. Il importe de rappeler que la réduction des émissions induite par une telle mesure constitue sans conteste un bénéfice relatif (n.b. réduction des émissions de CO<sub>2</sub> par kilomètre parcouru), mais n'offre aucune garantie d'une diminution effective (absolue) des émissions de CO<sub>2</sub> issues du trafic, et ce tant que le parc de véhicules et les distances parcourues continueront à augmenter. Ainsi, cette mesure pourrait à terme s'avérer inopérante vis-à-vis des objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. D'autre part, la pression induite pour l'efficacité du parc de véhicules ne contribue pas nécessairement à la diminution des émissions issues de la fabrication des véhicules. Enfin, une telle mesure "technique" ne se montre pas particulièrement favorable au transfert modal et à l'utilisation préférentielle des transports publics.

#### **Poids à vide**

Nous tenons à mettre en avant quelques interrogations concernant la définition du *poids à vide*. En effet, le projet mentionne que c'est le *poids à vide* du véhicule qui servira aux calculs de la valeur cible et de la sanction. Si cela ne pose pas de problème pour les voitures de tourisme qui sont importées en Suisse dans leur forme définitive, il n'en va pas de même pour les voitures de livraison (tracteur à sellette ou châssis-cabine) importés en forme non définitive. En effet, dans un tel cas, le *poids à vide* n'est connu qu'au moment du contrôle technique qui précède l'immatriculation. Or, actuellement le service de notre canton ne peut immatriculer un véhicule importé sur preuve que la sanction CO<sub>2</sub> est réglée, par un timbre apposé sur le rapport d'expertise 13.30A. Ce timbre ne pourra dès lors pas être apposé avant le contrôle technique lors duquel le véhicule est pesé et notre service ne pourra donc pas procéder à l'immatriculation. Nous nous interrogeons donc concernant la procédure pour les véhicules qui sont importés dans une forme non définitive et comment les autorités fédérales compétentes devront être informées du *poids à vide*. Le Conseil d'Etat vous prie de trouver dans les annexes 1 et 2, une analyse du projet ayant fait l'objet de prises de position détaillées ainsi qu'un tableau détaillant de manière précise les points soulevés.